



Fédération Française de Pétanque et Jeu Provençal Comité de Pétanque de la Gironde

Agréé par le Ministère de la Jeunesse et des Sports

17 rue de la Moulinatte - 33130 BEGLES - Tél 05 56 85 87 18 - Fax 05 56 85 87 24

Mail : cd33@petanque.fr - Site WEB Comité Gironde : www.comitepetanquegironde.fr

REGLEMENT INTERIEUR

I) ADMINISTRATION

ARTICLE PREMIER

Le présent règlement a pour but de compléter les Statuts du Comité de Pétanque et Jeu Provençal de la Gironde. Après adoption en Assemblée Générale, il s'imposera à toutes les associations qui ont adhéré au Comité Départemental ainsi qu'à leurs membres.

ARTICLE DEUX

Les membres du comité de la Gironde sont élus par liste bloquée pour une durée de quatre ans. Le vote se déroule à bulletin secret et la liste ayant obtenu la majorité des voix exprimées est élue. La présentation de liste incomplète n'est pas autorisée. Les listes doivent obligatoirement comporter 20 membres (le médecin étant élu au scrutin uninominal) et comporter obligatoirement un minimum de 25% de féminines (soit 5). Le candidat à la fonction de président doit figurer au premier rang de la liste. Après élection de la liste, il se verra obligatoirement attribuer le poste de président.

ARTICLE TROIS

Toute association créée en vertu de la Loi du 1er juillet 1901 doit demander son affiliation à la F.F.P.J.P. par l'intermédiaire du Comité Départemental. Cette affiliation est annuelle.

Une demande d'affiliation doit être complétée conformément et obligatoirement signée par le Président, contenant la déclaration qu'il admet en entier les Statuts et Règlements de la Fédération, du Comité Régional et du Comité.

L'affiliation est faite par le versement du montant demandé par le Comité Départemental.

Une association doit présenter un minimum de 3 licenciés.

Faute de remplir ces conditions, l'association sera considérée comme défaillante et ne pourra être représentée au Congrès Départemental, ni proposer de dates pour les concours officiels qu'elle désierait voir figurer au calendrier du Comité.

Les associations doivent être déclarées à la Préfecture et avoir un numéro d'agrément auprès de la Direction Départementale de la Jeunesse et des Sports.

Les associations devront se réunir une fois l'an en assemblée générale. Celle-ci devra se tenir 15 jours au plus tard avant l'assemblée générale du district de rattachement.

ARTICLE QUATRE

Les démissions des associations doivent être adressées au Comité Départemental lequel devra tenir informés les Districts concernés.

Elles ne seront acceptées que si l'association a acquitté toutes les sommes dues au comité.

Les membres du bureau des associations sont personnellement responsables, vis-à-vis du comité, des sommes qui peuvent être dues, à un titre quelconque (cotisations, amendes, etc.).

En cas de non-paiement, ces derniers peuvent passer devant la Commission de Discipline.

La ré affiliation de l'association ne pourra être considérée qu'après le paiement des sommes en litige.

Toute association « en sommeil » depuis deux ans sera radiée de la F.F.P.J.P. et ne pourra reprendre d'activité que dans les conditions d'une association nouvelle.

ARTICLE CINQ – CLUBS/DISTRICTS

Les associations du Comité Départemental, suivant leur position géographique, sont réparties en Districts.

Les membres du Comité Directeur du District sont élus par l'ensemble des associations de chaque District au scrutin secret en assemblée générale ou sur demande du Comité Départemental.

Cette assemblée générale devra se réunir 15 jours au plus tard avant la date du congrès départemental dernier délai et les affiliations de chaque association devront être transmises par le président du District au début du congrès départemental. Ces dernières devront être accompagnées du paiement annuel.

Le bureau du Comité Directeur du District fonctionne sous la tutelle du Comité Départemental qui peut, à tout moment, leur enlever toutes prérogatives.

Le Comité devra adresser aux Districts la liste des joueurs par association et catégories.

Le bureau du District établira, le calendrier des concours des associations dépendant de leur ressort et l'adressera au Comité Directeur. Il devra faire parvenir au Comité Départemental les dates de tous ses concours régionaux début septembre et ce, afin d'éviter toute concurrence.

Ce calendrier ne pourra être modifié, sauf cas de force majeure.

Les ressources du District sont assurées par :

- le bénéfice des manifestations qu'il organise,
- les versements du Comité (licences, homologations, qualifications),

La trésorerie du District sera contrôlée, au cours de l'intersaison, par le Trésorier Général du Comité, éventuellement, l'un de ses trésoriers adjoints ou toute personne expressément mandatée par le Comité pour cette mission de vérification.

Aucun frais supplémentaire, ni aucune dépense exceptionnelle ne pourra être effectuée sans l'accord écrit du Comité Départemental.

Les bilans comptables devront être arrêtés au 30 septembre. Ces bilans accompagnés des relevés bancaires du mois de septembre devront être mis à disposition du Comité avant le 15 octobre, dernier délai. À défaut et jusqu'à production de ce document, le retour sur facturation ne pourra être effectif. Le trésorier général du Comité peut fournir des conseils quant à la gestion financière des districts et garde la prérogative de mettre en place un contrôle ou audit sur ces comptes. Le Comité peut prendre des décisions adéquates en cas de défaillance du District concerné.

Les Présidents de Districts devront désigner leurs représentants ou suppléants et siégeront obligatoirement aux réunions élargies, organisées par le Comité. Le Conseil Départemental, composé des présidents de Districts et des membres du Comité Départemental, se réunira au minimum une fois par an.

Les Présidents de Districts et leurs assesseurs seront représentés sans pour cela dépasser le nombre de trois.

ARTICLE SIX

Le Comité Départemental, représentant officiel de la Fédération, recevra les demandes d'affiliation, délivrera les licences demandées avec les règlements F.F.P.J.P., donnera toutes instructions utiles, surveillera la bonne marche administrative et de gestion, et s'attachera à développer les activités régies par la F.F.P.J.P.

ARTICLE SEPT

Les attributions des membres du bureau du Comité Directeur sont les suivantes :

- Rôle du Président : il provoque les assemblées générales, convoque le Comité Directeur, le Bureau, dirige les travaux et signe tout acte et délibérations en découlant dont il pourvoit à l'exécution.

- Rôle des Vice-présidents : si le Président le décide, les Vice-présidents peuvent être appelés à le suppléer en cas d'empêchement.

- Rôle du Secrétaire Général et de ses adjoints :

Il est chargé de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et des convocations.

Il a la responsabilité du courrier « Départ / Arrivée ».

Il est responsable devant le Comité de Direction de la gestion administrative, de ses faits et actes.

Il a la charge du classement et de la conservation des archives.

En aucun cas, il ne peut engager le Comité sous sa propre responsabilité.

Il fixe à ses secrétaires adjoints les tâches à accomplir.

- Rôle du Trésorier Général et de ses adjoints : Le Trésorier Général est chargé de la gestion financière (recettes et paiements), de transmettre les documents au cabinet comptable et d'en garder une copie au siège du Comité.

En ce qui concerne le Comité, les mandats, chèques, envois de fonds devront être effectués impersonnellement au nom du Comité de Pétanque la Gironde, 17 rue de la Moulinatte 33130 Bègles.

Il rendra compte de la situation financière une fois par trimestre lors d'une réunion du Comité Départemental. Aucune dépense importante ne pourra être engagée sans l'accord préalable du Président. Il est chargé de dresser un compte-rendu financier de l'année écoulée et de le soumettre au vote de l'assemblée générale, après l'avoir fait entériner par le Comité de Direction et les Vérificateurs aux Comptes.

Les trésoriers adjoints remplacent, en cas d'empêchement, le Trésorier Général dans ses fonctions. Ils sont mis au courant des questions financières annexes.

- Rôle des membres : Ils sont chargés par le Président de tous mandats tendant à la vérification et l'exécution des questions administratives, financières et de représentation. Ils peuvent représenter le Comité de Direction dans les diverses commissions.

Toute absence aux réunions non justifiée trois fois consécutives ou quatre fois non consécutives au cours d'une période de 12 mois, entraîne automatiquement la démission du membre concerné qui ne pourra pas se représenter aux suffrages des électeurs réunis en assemblée générale avant une période de 4 ans à compter de la date où il a été déclaré démissionnaire.

Le comité directeur est seul juge des motifs d'absence invoqués par le membre concerné, régulièrement entendu. Si celui-ci ne répond pas à la convocation du président l'invitant à fournir des explications, il est considéré comme renonçant à son mandat et ne pourra être réélu comme précisé au paragraphe précédent.

Les membres du Comité devront porter la tenue offerte en début de mandat pour chaque manifestation où le Comité Départemental est représenté.

ARTICLE HUIT - COMMISSIONS

Il est institué des commissions permanentes, au niveau départemental, comprenant au moins :

- ✓ Commission des Finances
- ✓ Commission des Statuts et Règlements
- ✓ Commission des Districts
- ✓ Commission de Discipline
- ✓ Commission du Calendrier
- ✓ Commission Formation
- ✓ Commission Relations Extérieures et Projets
- ✓ Commission Sportive :
 - Commission technique départementale
 - Jeunes/ Educateurs
 - Féminines
 - Vétérans
 - Jeu Provençal
 - Championnats Départementaux des Clubs
 - Handicap
 - Championnat Tir de Précision
- ✓ Commission d'Arbitrage
 - Sous-commission de discipline d'arbitrage
- ✓ Commission de Surveillance des Opérations Electorales
- ✓ Commission Ethique et Conciliation.

Chacune de ces commissions comprendra au moins trois membres titulaires désignés par le Comité et qui pourront être nommés en dehors dudit Comité, en raison de leurs compétences. La commission de discipline devra comporter au moins cinq membres.

Les référents de commission, de préférence élus du Comité, sont nommés par le Président du Comité. Lesdits responsables réuniront les membres de chaque commission afin d'élire un secrétaire lui-même de préférence élu du comité. Chaque commission a pour mission d'analyser les dossiers qui lui sont soumis et de donner son avis.

En aucun cas, les commissions n'ont pouvoir de décision qui n'appartient qu'au Conseil d'Administration, sauf la Commission de Discipline qui est souveraine, sachant que seul le Président du Comité Départemental a droit d'appel.

Le Comité de Direction est seul habilité à décider des sanctions à prendre en cas de non observation des Règlements et Statuts sur proposition des commissions intéressées, et après que les dossiers lui aient été transmis.

Chaque affaire doit être instruite avec la plus grande objectivité, après audition des parties, et transmise à l'autorité supérieure si appel des parties.

ARTICLE NEUF - ASSEMBLEE GENERALE

Le Comité Départemental doit tenir une fois l'an, au moins, une assemblée générale convoquée par le Président qui fixe l'ordre du jour, et ce, conformément aux règlements fédéraux en vigueur.

Le vote par correspondance n'est pas autorisé.

Toute association ne peut représenter à une assemblée générale plus d'une association en dehors de sa propre représentation. Le district non pourvu de personnalité morale ne peut représenter un club.

Toute association non présente sera passible d'une amende de 100 €. En cas de non-paiement de l'amende, l'article 3 du présent règlement sera appliqué.

II) LICENCE ASSURANCE

ARTICLE DIX

Il est créé une licence F.F.P.J.P.

Tout joueur désirant obtenir une licence devra obligatoirement appartenir à une association affiliée, fournir une photographie d'identité récente.

Pour toute nouvelle demande de licence, il sera exigé la photocopie d'une pièce d'identité et un justificatif de domicile de moins de trois mois.

Tous les membres, à quel titre que ce soit, des associations affiliées doivent être titulaires de la licence F. F. P. J. P.

Pour les joueurs mineurs, seront exigés une pièce d'identité, un justificatif de domicile, une autorisation parentale et un questionnaire de santé.

Les joueurs sont répartis en six catégories d'âge :

ANNEE CIVILE

- ✓ VETERANS : 60 ans et plus dans la saison sportive
- ✓ SENIORS : 18 ans et plus dans la saison sportive
- ✓ JUNIORS : 15, 16 et 17 ans dans la saison sportive
- ✓ CADETS : 12, 13 et 14 ans dans la saison sportive
- ✓ MINIMES : 9, 10 et 11 ans dans la saison sportive
- ✓ BENJAMINS : 8 ans et moins dans la saison sportive

Le coût de la licence est fixé chaque année en Conseil Départemental. Elle est délivrée pour l'année civile.

Il sera porté à la connaissance des associations au cours du Congrès Départemental.

La licence est nationale et internationale.

L'article 6 du Règlement Sportif de la F.F.P.J.P., l'article 3 du Règlement Officiel de la Pétanque et l'article 3 du Règlement Officiel du Jeu Provençal fixent les conditions de présentation de la licence lors des concours.

Tout possesseur d'une licence est assuré par un contrat souscrit par la F.F.P.J.P., pour le compte des Comités Départementaux, contre les accidents causés aux tiers, en compétition officielle, parties d'entraînement ou amicales. En aucun cas, l'assurance ne pourra être prise en compte lors de participation par le licencié à un concours non officiel.

Ce contrat tiendra compte de la réglementation en vigueur et des directives de la F.F.P.J.P.

Le Comité Départemental se réserve le droit de refuser le renouvellement ou la création de licence à toute personne n'ayant pas respecté le règlement de la F.F.P.J.P. sur un terrain de pétanque quelle que soit la compétition. Il sera tenu compte du comportement sportif et moral de la personne, en particulier toute menace verbale ou physique, propos incorrects, comportement anti-sportif etc... Tout refus de renouvellement ou création devra être entériné par une réunion du Comité Directeur.

ARTICLE ONZE - MUTATIONS

Pour adhérer à une nouvelle association, le joueur doit présenter une mutation délivrée et signée par l'association qu'il quitte.

Les mutations sont payantes pour les seniors, les juniors et les cadets 3ème année, le montant est fixé par le Comité Exécutif de la F.F.P.J.P.

Les Présidents d'associations ayant des raisons valables pour refuser à certains de leurs joueurs l'autorisation d'adhérer à un autre club doivent tenir informé le Comité Directeur, en précisant la raison de leur opposition.

Si cette raison est reconnue valable, les joueurs en cause ne pourront obtenir de licence qu'au titre d'un autre club, ceci après avoir été entendus contradictoirement avec leurs dirigeants par le Comité Départemental.

Tout joueur appartenant à un club dissout en cours d'année pourra adhérer à un club de son choix sans mutation, ceci n'étant valable que dans son département.

III)) COMPETITIONS

ARTICLE DOUZE

Tous les championnats nationaux, régionaux, départementaux doivent se dérouler sous les Règlements de la F.F.P.J.P.

Tout concours organisé par une association affiliée à la F.F.P.J.P. devra également se dérouler sous le Règlement de la F.F.P.J.P.

Aucun concours ne devra se dérouler sans l'autorisation, le contrôle et l'arbitrage du Comité Départemental.

Tout concours ne pourra avoir lieu sans le logiciel fédéral « Gestion Concours F.F.P.J.P ».

Les associations ayant réservé, dans la limite de deux concours « Promotion » par saison, sont tenues d'organiser un concours toutes catégories non mixtes au cours de la même année civile.

Tout concours (national, régional et féminin) sera protégé sur le département.

L'organisation des concours officiels est régie par le Règlement Sportif de la F.F.P.J.P.

Les résultats devront être envoyés par courriel dans les 48 heures.

Tout club qui annulera un concours devra justifier cette annulation et pourra se voir infliger une amende du montant d'une homologation.

Toute compétition regroupant 9 équipes ou plus devra obligatoirement se dérouler. En dessous de 9 équipes, le club aura le choix entre :

- Faire disputer le concours en poules ou en élimination directe.
- Annuler l'épreuve. Dans ce cas, le club devra rembourser les équipes de leurs frais de participation.

La répartition des indemnités sera affichée dès la fin de la deuxième partie d'un concours.

La date de la saison officielle est fixée par la F.F.P.J.P. du 1er janvier au 31 décembre.

ARTICLE TREIZE - ARBITRAGE

Tout licencié peut être candidat à l'arbitrage. Il doit, pour cela, en faire la demande écrite au Comité Départemental avant de s'inscrire via le site de la F.F.P.J.P.

Ce n'est qu'après une formation sur la vie fédérale, en plus du module « Arbitrage » qu'il pourra exercer cette fonction, et être définitivement arbitre départemental, après un examen de confirmation effectuée par la Commission Départementale d'Arbitrage.

L'arbitre a un rôle prépondérant et ses décisions sur les terrains sont sans appel.

Il doit :

- ✓ Veiller à l'application stricte des Règlements de la F.F.P.J.P.
- ✓ Contrôler les licences qui devront être conservées à la table de contrôle.
- ✓ Faire respecter les décisions qu'il a prises.
- ✓ S'assurer que les joueurs ont une tenue correcte et que leur comportement n'est pas préjudiciable au bon déroulement de la compétition.

Il est habilité à prendre toutes les décisions qu'il jugera nécessaires pour faire respecter le Règlement Officiel des Sports Pétanque et Jeu Provençal ainsi que les règlements annexes.

Les joueurs doivent obligatoirement se plier à ses observations et ses décisions.

Il est interdit à l'arbitre officiel désigné, de participer aux compétitions en tant que joueur ainsi que d'être membre d'une table de contrôle. Toutefois, il est tenu de contrôler la bonne tenue gestion informatique, la répartition des indemnités, la régularité du tirage au sort à chaque tour et établir un rapport sur le déroulement du concours.

Tout nouvel arbitre recevra du Comité Départemental les attributs de sa fonction. Il sera accompagné d'un arbitre confirmé sur 3 compétitions au minimum.

Chaque arbitre est tenu d'effectuer au minimum dix arbitrages par saison, dont une majorité hors de son club d'appartenance.

Tout arbitre absent à la réunion de recyclage ou n'appliquant pas la règle définie ci-dessus sera automatiquement radié du corps arbitral.

Toute personne tenant une table de contrôle ne peut être rémunérée, conformément au règlement en vigueur établi par la F.F.P.J.P. Pour tout manquement à cet article, la personne rémunérée encourt une poursuite disciplinaire. Seuls les arbitres sont indemnisés selon la grille indemnitaire en vigueur établi par le Comité.

Conformément au règlement administratif et sportif, les sommes perçues pour « non-présentation de licence » sont destinées exclusivement au Comité pour le développement de la pratique des jeunes. Pour tout manquement à cet article, le président ou présidente de jury encourt une poursuite disciplinaire.

ARTICLE QUATORZE - DISCIPLINE

Toute association affiliée, ainsi que ses membres, peuvent être radiés de la F.F.P.J.P. s'ils enfreignent le présent règlement, les Règlements de la Fédération ou des décisions prises en assemblée générale, s'ils se montrent indignes de faire partie de ladite Fédération, en tenant des propos déplacés et susceptibles de nuire à la bonne harmonie qui doit régner au sein de la Fédération.

Tout dirigeant d'une association affiliée, d'un Comité Départemental, ne peut faire partie du Conseil d'Administration d'un Comité Départemental, Régional ou National d'une fédération similaire.

Tout manquement à cet article entraîne son exclusion et il en sera avisé par lettre recommandée.

Les personnes exclues de la F.F.P.J.P. peuvent faire appel de cette décision selon les directives du code de discipline de la F.F.P.J.P.

ARTICLE QUATORZE BIS - ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE

Tout licencié, arbitre, éducateur ou dirigeant s'engage à respecter la Charte d'éthique et de déontologie de la F.F.P.J.P. Les comportements contraires à ces principes (violence, propos discriminatoires, triche, dopage, paris sportifs, atteinte à l'image de la Fédération) sont passibles de sanctions disciplinaires conformément au Code de Discipline de la F.F.P.J.P.

ARTICLE QUINZE

Les clubs affiliés au Comité Départemental, peuvent organiser des concours réservés aux joueurs licenciés à la F.F.P.J.P., à condition que ces compétitions figurent dans le calendrier officiel du Comité, qu'elles soient régulièrement homologuées ou qu'elles bénéficient d'une homologation exceptionnelle du Comité.

HORAIRES DE FIN D'INSCRIPTION DES CONCOURS

08 heures 30 : pour le matin - jet du but à 9 heures

14 heures : pour l'après-midi - jet du but à 14 heures 30

18 heures : pour le semi nocturne - jet du but à 18 heures 30

20 heures 30 : pour le nocturne - jet du but à 21 heures

08 heures 30 : pour le jeu provençal - jet du but à 9 heures

08 heures 30 : pour les concours sur la journée - jet du but à 9 heures.

Dans le cas où la compétition ne serait pas terminée à la nuit tombée, les organisateurs devront prévoir l'éclairage de leurs terrains de jeu, afin que le concours puisse se dérouler dans les meilleures conditions possibles.

Toute réclamation formulée pendant la compétition, devra être signifiée le jour même à l'arbitre, et devra faire l'objet d'une lettre détaillée à l'intention du président du Comité.

Les concours comprendront obligatoirement une consolation réservée aux perdants du premier tour. Les indemnités affectées seront réparties de la façon suivante : 2/3 concours, 1/3 consolation. Ce tirage sera effectué par le gagnant de la première partie concours, sauf informatique.

Si le club désire organiser une « complémentaire », cette compétition sera réservée principalement aux engagés du concours et aux seuls joueurs licenciés et sous contrôle de l'arbitre.

Tous les frais de participation seront distribués.

Les arbitres désignés pour officier lors des concours le sont par le référent départemental des arbitres ou, le cas échéant, par la personne mandatée par ce dernier en qualité de référent des arbitres de leur district de rattachement.

Les arbitres, sont désignés par le Comité Départemental, pour les diverses qualifications départementales,

Les arbitres sont indemnisés dans les conditions fixées par la F.F.P.J.P.

Les frais des arbitres sont à la charge des organisateurs.

Les clubs désirant ouvrir une buvette devront se soumettre à la réglementation nationale et demander impérativement une autorisation temporaire d'ouverture de débit de boissons à leur mairie. Dix dérogations annuelles temporaires de 48 h maximum chacune peuvent être accordées pour la vente et la distribution de boissons du 3ème groupe. Toute violation de cette directive pourra entraîner des mesures disciplinaires appropriées.

ARTICLE SEIZE – CONCOURS ORGANISES PAR LES ASSOCIATIONS AFFILIEES

a/ La dotation d'un concours, y compris la consolation, comprendra une indemnité apportée par l'organisateur, plus le montant des frais de participation, selon la formule retenue.

La mise du club doit être égale ou supérieure à 25 % de la somme totale correspondant à la mise des joueurs.

La somme totale sera obligatoirement distribuée aux joueurs, plus les indemnités conformes à l'homologation des concours choisis en fonction de leurs catégories

- Concours Promotion :

Engagement 80 € minimum + FP avec les maximas des concours départementaux.

- Concours Départementaux :

Engagement + 25 % au minimum avec les maximas suivants :

Pétanque : Tête à Tête 375 €
Doublette 750 €
Triplette 1150 €

Jeu Provençal : Tête à Tête 600 €
Doublette 1200 €
Triplette 1800 €

- Concours Régionaux :

Pétanque : Triplettes Seniors 2250 € à 3500 €
Doublettes Seniors 1500 € à 2500 €
Triplettes Féminines/Mixte/Vétérans 1050 € à 2000 €
Doublettes Féminines/Mixte 750 € à 1500 €
Tête à Tête Masculins 750 € à 1000 €
Tête à Tête Féminines 750 € à 1000 €
Triplettes Jeunes Dotation en lots 350 € à 500 € par cat.

Jeu Provençal : Triplettes Seniors 3150 € à 5000 €
Doublettes Seniors 2100 € à 4000 €
Tête à Tête Seniors 1050 € à 1500 €

b/ Le montant des frais de participation sera de 4 € maximum par joueur pour un concours formule 2, de 5 € maximum par joueur pour un concours formule 3. En formule 3, la répartition des prix sera la suivante : concours principal, 55% de la somme globale, 2ème concours : 35%, 3ème concours : 10%, en Formule 2 : concours principal, 66% de la somme globale, 2ème concours : 34%.

Les clubs désirant organiser ce genre de compétition devront demander l'homologation correspondante au comité départemental.

c/ Les équipes participant aux concours vétérans seront formées exclusivement de joueurs de 60 ans (et +). Le montant des frais de participation sera de 3 € maximum par joueur en Formule 2, de 4 € maximum par joueur en Formule 3.

d/ Les concours nationaux seront soumis au Comité Directeur pour approbation. Les projets d'affiches annonçant lesdits concours devront être soumis à l'approbation du Comité Départemental concerné.

e/ Un droit d'homologation sera perçu à chaque concours organisé par les associations affiliées au Comité. Ce forfait sera révisé par le Comité, si nécessaire.

IV) CHAMPIONNATS ET QUALIFICATIONS

ARTICLE DIX-SEPT

Lors des championnats et qualifications départementales, un engagement sera demandé à chaque joueur quel que soit la durée de la qualification. Aucune somme supplémentaire ne pourra être exigée pour le deuxième jour de compétition (qualification sur 2 tours ou qualification en open). Le montant de cet engagement pourra être révisé annuellement par le Comité Départemental.

Toutes les qualifications et tous les championnats seront homogènes toute l'année à l'exclusion des jeunes pour lequel aucun engagement ne sera demandé.

Horaires des qualifications et championnats (1) :

Pétanque :

Samedi 9 h 30 Dimanche matin 9 h

Arrêt des parties 12 h 30

Reprise 13 h 30

Vétérans :

Mercredi 9 h 30

Arrêt des parties 12 h 30

Reprise 13 h 30

Jeudi 9 h

Arrêt des parties 12 h 30

Reprise 13 h 30

Jeu Provençal :

Samedi 9 h

Arrêt des parties 12 h 30

Reprise 13 h 30

Dimanche 9 h

Arrêt des parties 12 h 30

Reprise 13 h 30

3^{ème} journée 8 h

Arrêt des parties 12 h 30

Reprise 13 h 30

(1) Les horaires seront déterminés par les membres du jury. Suivant les qualifications, l'horaire pourra être modifié.

Pour les qualifications, les joueuses et les joueurs doivent être inscrits à l'avance sur les imprimés fournis par le Comité. Aucune joueuse ou aucun joueur ne sera engagé(e) sur le lieu du championnat.

Toute modification de la compétition de l'équipe devra être signalée à la table de contrôle avant le début de l'épreuve. Pour les qualifications, championnats des clubs et coupe de France, chaque joueur devra porter la tenue du club avec le haut et bas identiques de même couleur.

ARTICLE DIX-HUIT - COMMISSION DES EDUCATEURS

La commission des éducateurs sera nommée par le comité. Cette commission aura la charge de faire des propositions au comité et d'en informer les éducateurs, après approbation par le comité directeur.

Pour le championnat régional, championnat de France, les équipes seront coachées par un éducateur 1^{er}, 2^{ème}, 3^{ème} degré ou diplômé d'Etat. Les initiateurs ne pourront pas coacher d'équipes en championnat régional ou championnat de France.

Les éducateurs pour le championnat régional et championnat de France seront nommés par le comité. Les éducateurs ayant un enfant dans une équipe pourront coacher cette équipe.

Les déplacements des éducateurs pour les divers championnats seront gérés en totalité par le comité départemental : déplacement, hôtellerie, restauration. Les divers déplacements s'effectueront à partir du comité départemental en covoiturage avec la délégation de préférence en voiture de location. Tout autre moyen de déplacement restera à la charge de l'intéressé.

Les inscriptions des championnats et qualifications seront prises dans chaque district et seront transmises au comité, le tirage sera effectué au comité départemental. Les tables de contrôle seront gérées par un ou deux

membres du comité.

Pour participer aux sélections bi départementales jeunes Gironde - Lot et Garonne les critères essentiels seront les championnats de clubs, les championnats départementaux et championnat régional, la présence aux manifestations organisées pour les jeunes.

Les équipes du championnat des clubs jeunes peuvent être formées par des joueurs appartenant soit à un même club soit à une école de pétanque labellisée ou par association de 4 clubs géographiquement les plus proches. Leur tenue devra être homogène. En cas d'entente, les noms des clubs devront apparaître sur les tenues.

ARTICLE DIX-NEUF

Le présent règlement intérieur annule le précédent et sera annexé aux Statuts du Comité de Pétanque et Jeu Provençal de la Gironde.

Tout cas non prévu au présent règlement intérieur reste sous l'autorité du Comité Directeur.

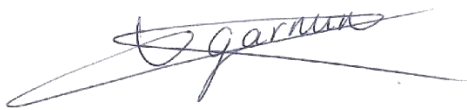
Le présent règlement intérieur est officiel dès son adoption en Assemblée Générale ou Assemblée Générale extraordinaire. Il est modifiable sur proposition des associations ou du Comité Directeur selon les mêmes conditions. Il appartient à chaque association de le porter à la connaissance de ses sociétaires.

ARTICLE DIX-NEUF BIS - DONNEES PERSONNELLES ET COMMUNICATION NUMERIQUE

Le Comité Départemental s'engage à respecter la législation sur la protection des données personnelles (Règlement Général sur la Protection des Données – RGPD). Les informations collectées sur les licenciés sont utilisées exclusivement dans le cadre des missions sportives et administratives du Comité et de la F.F.P.J.P.

Règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale du 16 novembre à Salles

Monsieur GARNUNG Anthony
Secrétaire Général du CD33



**COMITE DE PETANQUE
DE LA GIRONDE**
17, Rue de la Moulinette
33130 BEGLES
Tél: 05 56 85 87 18
Fax: 05 56 85 87 24

Monsieur Frédéric Clauzet
Président du CD33

